Message du Conseil communal au Conseil général n° 125 du 19 novembre 2018

OBJET : Modifications du Règlement concernant le service régional de défense contre l'incendie et de secours Haute-Sorne (ReSIS-HS).

1. INTRODUCTION

Le règlement concernant le service régional de défense contre l'incendie et de secours Haute-Sorne (ReSIS-HS) a été adopté par :

Le Conseil général de Haute-Sorne en date du 28 octobre 2014. L'assemblée communale de Boécourt en date du 8 décembre 2014.

L'assemblée communale de Saulcy en date du 15 décembre 2014.

Ledit règlement a fait l'objet d'un dépôt public durant 20 jours, suite à sa publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura. Aucune opposition n'a été déposée dans le délai légal.

Par ailleurs, le délégué aux affaires communales a approuvé ce règlement en date du 17 février 2015.

Toutefois, nous constatons à ce jour que des modifications s'imposent, les dispositions en cause n'étant plus en adéquation avec la réalité organisationnelle et fonctionnelle.

Les adaptations proposées sont conformes à la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1); et ont pour but de simplifier la structure organisationnelle du SIS-HS. Toutes les modifications proposées sont conformes au règlement type, version du 10.03.2016, servant de modèle pour tous les SIS du canton du Jura.

1) Concernant la suppression du bureau du SIS-HS (art. 4 let. e ; 14 et 15 ReSIS-HS)

Le bureau du SIS-HS est chargé de traiter les affaires courantes et de préparer les séances d'état-major et de commission. Il a été constaté qu'actuellement, vu que le bureau ne possède pas de compétence décisionnelle, certaines affaires courantes sont soumises à la décision de l'Etat-Major. La conséquence principale est la multiplication des séances. Par conséquent, il s'agit d'apporter de l'efficience au fonctionnement du SIS.

2) Concernant la modification de la composition de la commission du SIS-HS (art. 10 ReSIS-HS)

La commission du SIS est l'organe de direction de ce dernier. Les modifications apportées à la composition de l'Etat-Major (art. 12 ReSIS-HS) induisent un allègement du nombre de membres de la commission.

Concernant la modification de la composition de l'Etat-Major (art. 12 let. g ReSIS-HS)

Dans la pratique actuelle, un responsable de section (village) est membre de l'Etat-Major. La réorganisation voulue implique une nouvelle organisation interne. Le commandant remplaçant est chargé de communiquer les décisions de l'Etat-Major aux responsables de section et autres responsables – machinistes – protection respiratoire – radio/communication).

Tél. 032 427 00 10 Fax 032 427 00 20 info@haute-sorne.ch www.haute-sorne.ch

4) Concernant la modification des compétences de l'Etat-Major (art. 13 let. j ReSIS-HS)

L'Etat-Major peut déléguer certaines tâches à des commissions spéciales (art. 5 ReSIS-HS).

5) Concernant la composition du bureau (art. 14 ReSIS-HS)

L'article relatif à la composition du bureau du SIS-HS est abrogé.

6) Concernant les compétences du bureau (art. 15 ReSIS-HS)

L'article relatif aux compétences du bureau du SIS-HS est abrogé.

7) Concernant la localisation des moyens d'intervention (art. 18 ReSIS-HS - nouveau)

Il s'agit de la mise en conformité de l'article sur la base du règlement type, version du 10.03.2016. Cette modification apporte de la souplesse dans la gestion de la localisation du matériel nécessaire aux interventions qui par principe est stocké sur les « points de départs ». On entend par point de départ, les hangars d'où partent les intervenants avec le matériel nécessaire à l'intervention.

Cette modification donne la possibilité de réduire le nombre de hangar, par rapport à l'ancien règlement type qui obligeait le maintien d'un hangar dans chaque localité.

2. PROCÉDURE

Les modifications et mises en conformité proposées ont été traitées par l'autorité de surveillance du SIS Haute-Sorne. Elles ont également été soumises au délégué aux affaires communales qui a donné son accord de principe vu que les modifications à adopter sont conformes à la loi actuellement en vigueur.

3. MODIFICATIONS PROPOSEES

Le document annexé présente le règlement actuel, le règlement à adopter ainsi que les commentaires relatifs aux modifications apportées.

4. **ASPECTS FINANCIERS**

Les incidences financières sont minimes, il résulte une légère diminution des jetons de présence vu la suppression de l'organe qu'est le bureau (10 séances annuelles) et la réduction du nombre de membre de l'Etat-Major (6 membres au lieu de 13). A contrario, le nombre de séance de l'Etat-Major sera augmenté passant de 6 à 12 séances.



5. CONCLUSION

Le Conseil communal ayant approuvé ces modifications lors de sa séance du 19 novembre 2018, il invite le Conseil général à réserver un accueil favorable aux modifications du règlement concernant le service régional de défense contre l'incendie et de secours Haute-Sorne (ReSIS-HS).

Il recommande donc au Conseil général d'approuver lesdites modifications, afin que la situation soit au plus près de la pratique actuelle et respecte au mieux les principes d'égalité et d'équité.

Haute-Sorne, le 19 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Jean-Bernard Vallat

Président

Le Chancelier

Raphaël Messerli

	Version actuelle	Modifications	Modifications
Bases légales	de secours cendie et de cendie	ommunes, articles 121 et 122, alinéa 1 (RSJU ernant le pouvoir répressif des communes (RSJU rice de défense contre l'incendie et de secours : : le le lettre g). Nouvelle organisation interne ; le remplaçant est chargé de communiquer les remplaçant est chargé de communiquer les l'Etat-Major aux responsables de section et isables - machinistes - protection respiratoire - nication).	
	RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, ISATION DU SIS	RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, SATION DU SIS	I. RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, ORGANISATION DU SIS
But	définir tre rès : SIS- rt Saulcy	définir tre rès :	Inchangé
en	1,	- -	Inchangé
Terminologie	sent règlement pour indifféremment aux	sent règlement pour indifféremment aux	Inchangé
Autres organes	; : 	Art. 4 Les organes du SIS-HS sont : a) les communes parties au rapport contratuel de droit public ; b) l'autorité de surveillance du SIS-HS ; c) la commission du SIS-HS ; d) l'état-major du SIS-HS ; e) le bureau du SIS-HS ; e) le bureau du SIS-HS ; e) l'organe de vérification des comptes.	Afin d'alléger les organes de gestion du SIS il est proposé de suprimer le bureau et de modifier la composition de l'étatmajor.
	e créées en	Art. 5 Des commissions spéciales peuvent être créées en fonction des besoins du SIS-HS.	Inchangé
Communes:	Art. 6 Les communes sont compétentes pour :	Art. 6 Les communes sont compétentes pour :	Inchangé
a) Compétences	a) modifier ou abroger le présent règlement; b) statuer sur l'adhésion d'une commune; c) voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges c, annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS- a HS et le centre de renfort;	 a) modifier ou abroger le présent règlement; b) statuer sur l'adhésion d'une commune; c) voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS-HS et le centre de renfort; 	

b) Competences					a) Composition	Autorité de surveillance du SIS-HS		b) Décisions		
es Art. 9 L'autorité de surveillance du SIS-HS est compétente pour : a) exercer la surveillance du SIS-HS; b) nommer, sur proposition de la commission du SIS-HS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS-HS ainsi qu'un ou plusieurs commandant(s) remplaçant(s); c) nommer, sur proposition de la commission du SIS-HS, le fourrier, le caissier, ainsi que les chefs de services et les autres membres de l'état-major; d) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption;		⁴ Les tâches administratives s'y rapportant sont dévolues au fourrier du SIS-HS.	³ La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres ainsi que de son renouvellement.	² L'autorité de surveillance se constitue elle-même. Le président a voix prépondérante et sera issu de la commune de Haute-Sorne.	a) deux représentants de la commune de Haute-Sorne; b) un représentant de la commune de Boécourt; c) un représentant de la commune de Saulcy.	Art. 7 ¹ Il est créé une autorité de surveillance du SIS-HS cette dernière est composée de :	² Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes membres.	Art. 7 ¹ Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS-HS.	i) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS-HS.	ex di
Art. 9 L'autorité de surveillance du SIS-HS est compétente pour : a) exercer la surveillance du SIS-HS; b) nommer, sur proposition de la commission du SIS-HS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS-HS ainsi qu'un ou plusieurs commandant(s) remplaçant(s); c) nommer, sur proposition de la commission du SIS-HS, le fourrier, le caissier, ainsi que les chefs de services et les autres membres de l'état-major; d) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption;	⁵ Les indemnitées de séances sont supportées par le SIS-HS.	⁴ Les tâches administratives s'y rapportant sont dévolues au fourrier du SIS-HS.	³ La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres ainsi que de son renouvellement.	² L'autorité de surveillance se constitue elle-même. Le président a voix prépondérante et sera issu de la commune de Haute-Some.	a) deux représentants de la commune de Haute-Sorne ; b) un représentant de la commune de Boécourt ; c) un représentant de la commune de Saulcy.	Art. 7 ¹ Il est créé une autorité de surveillance du SIS-HS cette dernière est composée de :	² Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes membres.	Art. 7 1 Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de trois mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS-HS.	f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS-HS.	d) adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune ; e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption ;
Inchangé						Inchangé		Terminologie		

ta es ac	Terminologie / Mise en conformité de l'organisation selon Art. 9 du règlement type, version du 10.03.2016. Afin d'allèger les organes de gestion du SIS il est proposé de réduire le nombre de membres de la commission.	S, Terminologie
e) déléguer deux de ses membres à la commission du SIS-HS; f) arrêter les propositions budgétaires et les besoins d'investissement à l'intention des communes; g) répartir entre les communes les frais de fonctionnement et d'investissement du SIS-HS conformément à l'article 15, alinéa 2; h) approuver les comptes; i) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires; j) cas échéant, faire tenir la comptabilité du SIS-HS par l'une des communes membres, sous réserve de l'art. 11, lettre r); k) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration; l) présenter toute proposition à l'intention des communes.	Art. 10 ¹ La direction du SIS-HS est assurée par la commission. Cette denière est composée: a) du commandant; b) de son ou ses commandant(s) remplaçant(s); c) d'un fourrier; d) du caissier; e) du responsable des préposées au matériel; f) d'un fourrier; f) d'un responsable des préposées au matériel; f) d'un responsable d'un responsable d'un responsable d'un responsable d'un responsable d'un responsable d'un re	Art. 11 La commission est compétente pour : a) répartir entre les communes membres l'effectif du SIS-HS, sous réserve de l'approbation de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ci-après "ECA Jura"); b) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes et notamment un préposé au matériel dans chaque commune, sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance du SIS-HS; c) organiser chaque année une séance d'incorporation;
e) déléguer deux de ses membres à la commission du SIS-HS; HS; arrêter les propositions budgétaires et les besoins d'investissement à l'intention des communes : g) répartir entre les communes les frais de fonctionnement et g d'investissement du SIS-HS conformément à l'article 15, alinéa d 2; h) approuver les comptes ; l) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires ; j) cas échéant, faire tenir la comptabilité du SIS-HS par l'une j) des communes membres, sous réserve de l'art. 11, lettre r); k) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration ; l) présenter toute proposition à l'intention des communes.	Art. 10 ¹ La direction du SIS-HS est assurée par la commission. Cette denière est composée: a) du commandant; b) de son ou ses commandant(s) remplaçant(s); c) d'un fourrier; d) du caissier; e) du responsable des préposées au matériel; f) d'un responsable par section; g) de 2 représentants de l'autorité de surveillance du SIS-HS. ² Elle se constitue elle-même. ³ Les indemnitées de séances sont supportées par le SIS-HS. ³	Art. 11 La commission est compétente pour : a) répartir entre les communes membres l'effectif du SIS-HS, sous réserve de l'approbation de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ; b) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes et notamment un préposé au matériel dans chaque commune, sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance du SIS Haute-Sorne ; c) organiser chaque année une séance d'incorporation;
	Commission du SIS a) Composition	b) Compétences

Etat-major du SIS Art. 12 1 L'état-major du SIS-HS est composé :	r) Proposer un caissier parmi l'un de ses membres, chargé de tenir la comptabilité générale du SIS-HS, sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance du SIS Haut-Sorne.	q) infliger les amendes prévues par la loi, notamment par l'art. 37 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1), conformément au décret concernai le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1);	o) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours ; p) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain;	n) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance du SIS Haut-Sorne;	m) relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 9, lettre d;	l) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS-HS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile ;	i) signaler à la commune du nouveau domicile ; i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS-HS; j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS-HS selon l'article 24 alinéa 2; k) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré :	g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS- HS ; h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS-	f) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de 5'000.00 francs par année ;	d) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS-HS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS-HS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel; e) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS-HS;
		, notamment par contre l'incendie et au décret concernant 325.1) ;	article a perte	tion			eres du		ministratif	servir oumise tention
Art. 12 ¹ L'état-major du SIS-HS est composé :	r) Proposer un caissier parmi l'un de ses membres, chargé de tenir la comptabilité générale du SIS-HS, sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance du SIS Haut-Sorne.	q) infliger les amendes prévues par la loi, notamment par l'art. 37 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1), conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1);	 statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours; fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain; 	n) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance du SIS Haut-Sorne;	 m) relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 9, lettre d; 	près : "FSSP") et en responsabilité civile ;	HS at a commune du nouveau domicile; i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS-HS; j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS-HS selon l'article 24 alinéa 2; k) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit	 g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS-HS; h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS- 	f) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de CHF 5'000.00 par année ;	d) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS-HS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS-HS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel; e) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS-HS;
Suppression de la lettre g). Nouvelle organisation interne ; le commandant remplaçant est chargé de communiquer les										

a) Composition	a) du commandant; b) du ou des commandant(s) remplaçant(s); c) du ou des fourrier(s); d) du caissier; e) d'un responsable de l'instruction; f) du responsable des préposés au matériel; g) du nombre de cadres supplémentaires permettant d'assurer la représentation de chaque section.	a) du commandant; b) du ou des commandant(s) remplaçant(s); c) du ou des fourrier(s); d) du caissier; e) d'un responsable de l'instruction; f) du responsable des préposés au matériel; f) du responsable des préposés au matériel; g) du nombre de cadres supplémentaires permettant d'assurer la représentation de chaque section.	décisions de l'Etat-Major aux responsables de section et autres responsables - machinistes - protection respiratoire - radio/communication).
	² Il est présidé par le commandant. ³ Les indemnitées de séances sont supportées par le SIS-HS.	2 Il est présidé par le commandant. 3 Les indemnitées de séances sont supportées par le SIS-HS.	
b) Compétences	Art. 13 L'état-major est compétent pour : a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent étre approuvés par l'inspecteur d'arrondissement ; d'injour l'organisation de programme de la compétence de l		Terminologie / Lettre j) suppression du terme "bureau du SIS-HS".
	unger l'organisation des exercices et des interventions et préfir, si nécessaire, la mise à disposition de biens-fonds, ritiments ou installations publics ou privés ;	용 章	
	c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours ; d) édicter les directives internes du SIS-HS ; c) e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ;	 c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours; d) édicter les directives internes du SIS-HS; e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'ECA Jura; 	
	emption de la protection civile fi ; tinés à l'inspecteur	 f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS-HS; g) établir les documents destinés à l'inspecteur 	
	s ± s	d'arrondissement, aux experts ou à l'ECA Jura ; h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS-HS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules	
	<u> </u>	etc.); i) définir la structure d'alarme du SIS-HS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des	
	j) déléguer certaines tâches au bureau du SIS-HS, ou à des ji déléguer certaines ; commissions spéciales ; k) élaborer les tarifs et rémunération du SIS-HS et les soumettre à l'autorité de surveillance pour approbation.	diarmes. j) déléguer certaines tâches au bureau du SIS-HS, ou à des commissions spéciales ; k) élaborer les tarifs et rémunération du SIS-HS et les soumettre à l'autorité de surveillance pour approbation.	
Bureau du SIS	Art. 14 ¹ Le bureau du SIS-HS est composé :	Art. 14- [±] Le bureau du SIS-HS est composé :	Abrogé
a) Composition	a) du commandant; b) du ou des commandant(s) remplaçant(s); c) du ou des fourriers; d) du caissier; e) d'un responsable de l'instruction; f) du responsable des préposés au matériel;	a) — du commandant; b) — du ou des commandant(s) remplaçant(s); c) — du ou des fourrier(s); c) — du ou des fourrier(s); d) — du caissier; e) — d'un responsable de l'instruction; f) — du responsable des préposés au matériel;	

Propriété du matériel et des locaux		Répartition des frais du SIS				Délibérations et votations	Commission de vérification des comptes	b) Compétences
Art. 19 Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention de chaque commune existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent la propriété collective des communes membres. Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.	ntre les nmmune mobilière et ent est mis s du SIS-	Art. 18 ¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS-HS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.	⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si deux membres présents le demandent.	³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1 ^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.	² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.	Art. 17 ¹ Les organes du SIS-HS ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres sont présents.	Art. 16 Les comptes du SIS-HS sont vérifiés annuellement et à tour de rôle par la commission de vérification des comptes d'une des communes membres.	 Art. 15 Le bureau est compétent pour : a) le traitement des affaires courantes ; b) la préparation des séances de l'état-major et de la commission.
Art. 17 ¹ Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention de chaque commune existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent la propriété collective des communes membres. ² Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.	² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS-HS, proportionnellement au capital assuré de chaque commune auprès de l'ECA Jura. ³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins d'investissements futurs du SIS-HS.	Art. 16 1 Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS-HS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.	⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si deux membres présents le demandent.	³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1 ^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.	² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.	Art. 15 ¹ Les organes du SIS-HS ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres sont présents.	Art. 14 Les comptes du SIS-HS sont vérifiés annuellement et à tour de rôle par la commission de vérification des comptes d'une des communes membres.	Art. 15 Le bureau est compétent pour : a) le traitement des affaires courantes ; b) la préparation des séances de l'état major et de la- commission.
Numéro d'article		Numéro d'article et terminologie				Numéro d'article	Numéro d'article	Abrogé

	Numéro d'article / terminologie. Mise en conformité selon article 17 du règlement type, version du 10.03.2016. Cette modification permet plus de souplesse pour la gestion du matériel du fait qu'il n'est plus obligatoire de maintenir un hangar dans chaque localité.	FONCTIONNEMENT DU SIS	Numéro d'article	Numéro d'article	Numéro d'article	Numéro d'article	Numéro d'article
La commission du SIS-HS et les communes concernées ixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments.	Art. 18 La commission du SIS-HS définit, sous réserve de l'approbation de l'ECA Jura, la localisation des moyens d'intervention. et veille à ce que chaque commune dispose au modiminimum du matériel nécessaire pour une première matériel nécessaire pour une première hang ntervention.	I. FONCTIONNEMENT DU SIS	Art.19 La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans le SIS-HS, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.	Art. 20 En cas de changement de domicile dans le canton, la Num taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1° janvier de l'année en cause.	Art. 21 Le SIS verse à ses membres : a) une solde minimale de 25 francs pour la participation à chaque exercice et intervention; b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.); c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.	Art. 22 ¹ Le SIS-HS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend es mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement. ² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par a loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.	Art. 23 ¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements Num extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS-HS.
<u>~ + -</u>	nit, sous réserve de la d'assurance ation des moyens commune dispose au une première	II. FONCTIONNEMENT DU SIS	Taxe d'exemption Art 21 La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans le SIS-HS, dans a d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.	Art. 22 En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1 ^{er} janvier de l'année en cause.	Art. 23 Le SIS verse à ses membres : a) une solde minimale de 25 francs pour la participation à chaque exercice et intervention; b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.); p; c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux si interventions.	At. 24 ¹ Le SIS-HS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans le d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend cles mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers let mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement. 2 Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par pla loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Il Ces prestations peuvent être facturées.	Art. 25 ¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, e aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS-IHS.
	Localisation du matériel		Taxe d'exemption a) Réduction	b) Assujettissement en cas de changement de domicile	Solde et indemnité	Intervention du SIS-HS	Intervention du centre de renfort

cours de formation 2	Participation aux A exercices et aux fo	o 2	Exercices A	Formation A	Rapport A	Etat du matériel A	۵ <u>.</u> د. 3	Q. 2	Tâches du chef d'intervention e in	S 2	Assistance entre ASIS	70
Sont considérés comme motifs d'excuse :	Art. 32 ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.	² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.	Art 31 ¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS-HS.	Art. 30 Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.	Art. 29 Le chef d'intervention fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS-HS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.	Art. 28 Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS-HS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.	³ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.	² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.	Art. 27 ¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS-HS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.	² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.	Art. 26 Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.	² Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.
² Sont considérés comme motifs d'excuse :	Art. 30 ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.	² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.	Art. 29 ¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS-HS.	Art. 28 Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.	Art. 27 Le chef d'intervention fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS-HS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'ECA Jura ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.	Art. 26 Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS-HS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.	³ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.	² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.	Art. 25 ¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS-HS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.	² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.	Art. 24 ¹ Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.	² Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.
	Numéro d'article		Numéro d'article	Numéro d'article	Numéro d'article et terminologie	Numéro d'article			Numéro d'article		Numéro d'article	

	III. DISPOSITIONS FINALES	Numéro d'article			Date de référence
la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical; la maladie grave ou le décès d'un proche; le service militaire; la grossesse et l'allaitement. La commission du SIS-HS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.	III. DISPOSITIONS FINALES	Art. 31 ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur Numéro d'article le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende de 500 francs au maximum.	² L'amende est infligée par la commission du SIS-HS, conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes ²⁾ .	³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut adresser un avertissement.	Art. 32 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des communes parties et son approbation par le Service des communes.
la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical; la maladie grave ou le décès d'un proche; le service militaire; la grossesse et l'allaitement. La commission du SIS-HS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances reparticulières.	III. DISPOSITIONS FINALES	Art. 33 ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende de 500 francs au maximum.	² L'amende est infligée par la commission du SIS-HS, conformément à la procédure prévue par le décret concernant ce pouvoir répressif des communes ¹⁾ .	³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut adresser un avertissement.	Entrée en vigueur Art. 34 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son et abrogation adoption par l'ensemble des communes parties et son approbation par le Service des communes.
		Infractions			Entrée en vigueur et abrogation

	25.1 Terminologie ¹⁾ RSJU 325.1	
	¹⁾ RSJU 325.1	

³Le présent règlement abroge le règlement du service de défense du SIS Haute-Sorne approuvé par le Service des communes le 17 février 2015.

³ Le présent règlement abroge le règlement du service de défense du SIS Haute-Sorne approuvé par le Service des communes le 19 mars 2004.

² Les communes fixent d'entente entre elles la date de l'entrée | Les communes fixent d'entente entre elles la date de l'entrée | en vigueur.